



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un crématorium « rue de Londres »
sur le territoire de la commune de Belfort (90)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 017420/KK P relative à un projet de création d'un crématorium « rue de Londres » sur le territoire de la commune de Belfort (90), reçue le 27 avril 2026 et portée par la société « la Société du Crématorium de Belfort » (filiale de la « Société des Crématoriums de France »), représentée par M. Cédric TROUBOUL ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 18 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise totale de 2 845 m², en la création d'un crématorium, avec la construction d'un bâtiment d'environ 545 m² de surface de plancher (hauteur maximale de 5,45 m d'après le plan masse joint au dossier) comprenant une zone technique (dont une salle technique pour l'appareil de crémation de modèle FTIV et le système de filtration) et une zone d'accueil du public (dont une salle de cérémonies et un salon des retrouvailles) ; des panneaux photovoltaïques étant installés sur la toiture du bâtiment (surface et puissance non précisées), excepté sur les salles de cérémonies et de convivialité et sur un local technique où une toiture végétalisée sera mise en place ;

qui comprend également l'aménagement d'une aire de stationnement de 37 places pour les usagers (d'environ 1 300 m²), dont trois pour les personnes à mobilité réduite (PMR), d'une aire de stationnement de cinq places pour le personnel, d'un jardin du souvenir et d'un jardin-scène plantés d'arbres et de cépées, et d'un cheminement piéton paysager végétalisé (avec bosquets arbustifs) permettant la liaison avec la future extension du cimetière voisin ; l'accès routier au crématorium étant prévu depuis la « rue de Londres » adjacente (au nord-ouest pour le public et au sud-ouest pour le personnel) ; l'aire de stationnement du public comportant des zones végétalisées, avec des arbres de haut jet permettant son ombrage ; les places de stationnement étant constituées de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales (sur une surface non précisée) ; les travaux étant prévus sur une durée totale de 13 mois, avec un démarrage envisagé en janvier 2027 ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'équiper la commune de Belfort d'un crématorium (le premier du département), les délais d'attente étant parfois conséquents pour ceux actuellement présents à proximité et le nombre de crémations devant augmenter au cours des prochaines années, selon les tendances observées ; les travaux, la gestion et l'exploitation du crématorium étant assurés par le pétitionnaire pendant une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ; le nombre annuel de crémation étant estimé à 1 212 en 2028 et atteignant 1 422 crémations en 2058 ;

qui relève de la catégorie n° 48 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création ou d'extension de crématoriums ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une autorisation préfectorale de création d'un crématorium (avec avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Coderst) en application des articles L.2223-40 et R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 1 rue de Londres », sur la partie nord de la parcelle cadastrale n° BR0009 (d'une contenance totale de 1,11 ha), sur la commune de Belfort (90) ; en zone UP (« zone urbaine de cimetières, parcs ou squares urbains ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Belfort, dont la dernière procédure a été approuvée le 10 février 2021 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 5 mai 2020 ; à environ 50 m des habitations les plus proches et de la cour d'une école maternelle et élémentaire ;

dans une commune concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ; à environ 210 m de la RD83 (« boulevard John Fitzgerald Kennedy »), classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ; le site du projet s'inscrivant dans une zone exposée au bruit selon la carte de bruit stratégique correspondante ; à environ 550 m de la ligne ferroviaire de « Paris-Est à Mulhouse-Ville » ;

sur des terrains anciennement occupés par des garages et des zones de circulation asphaltées, entièrement détruits en 2025 en vue de la réalisation de projets d'extension du cimetière et de création du crématorium, et actuellement occupés par des sols nus sans végétation ; le site étant entouré à l'est par un talus enherbé d'environ 10 m de large ponctué d'arbres puis le cimetière de Bellevue, au sud par des terrains similaires (anciens garages détruits), à l'ouest par la rue de Londres bordée d'un alignement d'arbres de haut jet puis des zones artificialisées (parkings, voiries, bâtiment d'accueil solidaire, église, école, stade,...) et au nord par des garages, des voies de circulation, des espaces verts arborés, la rue « André Le Notre », puis des bâtiments d'habitat collectif ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pelouses et prairies du Château » à environ 1,3 km à l'est ; à environ 6,9 km du site Natura 2000 le plus proche au nord : « Piémont vosgien » (ZPS n° FR4312024 et ZSC n° FR4301348) ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise et récente d'espèces patrimoniales et/ou protégées ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan ; en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » (n° FRDG178), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 500 m du cours d'eau le plus proche au sud et 1 km de la Savoureuse ;

en dehors de site ou sol pollué recensé ; dans une commune néanmoins potentiellement concernée par la présence d'anomalies géochimiques naturelles pouvant conduire à identifier dans les sols la présence d'éléments traces métalliques (cf. porter à connaissance et plaquette d'information aux particuliers accessibles sous :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/metaux-et-sols?parent=13744>) ; en zone de fort potentiel radon ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; au sein du périmètre de protection des abords du monument historique inscrit du « Cimetière israélite » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet en zone urbaine du PLU, sur des terrains intégralement artificialisés et imperméabilisés jusqu'en 2025 (avant la destruction des anciens garages et de la voirie associée) ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de la plantation prévue d'arbres et d'arbustes, de nature favorable à la biodiversité locale ; le choix d'essences indigènes étant à privilégier dans ce cadre ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du monument historique pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

des effets potentiellement positifs du projet en termes de désimperméabilisation des sols et de végétalisation des espaces (plantation d'arbres et de buissons, allée végétalisée, toiture végétalisée,...) ; la part de la surface de parking bénéficiant d'une part d'un dispositif favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (revêtements perméables, végétalisation,...) et d'autre part de dispositifs assurant l'ombrage (arbres à large canopée,...) étant néanmoins à expliciter au regard des exigences réglementaires instituées par la loi Climat et résilience et la loi APER (couverture d'au moins 50% de la surface de parkings à compter du 1^{er} juillet 2023) ;

des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation (gestion intégrale par stockage et infiltration au sein de la parcelle sans rejet dans le réseau public, perméabilité des places de stationnement,...) ; les modalités de traitement des eaux de voiries étant toutefois à préciser (mise en place éventuelle d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet,...) ; des dispositifs de récupération des eaux de toiture pouvant par ailleurs utilement être étudiés pour les usages qui le permettent (arrosage des espaces verts,...) ;

du raccordement prévu du site aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; l'adéquation avec leurs capacités pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ; la consommation en eau potable paraissant limitée (pas d'utilisation d'eau dans les process) ; la capacité du système d'assainissement étant à préciser, la station de traitement des eaux usées de Belfort présentant des non-conformités réglementaires en termes de performances ;

de l'équipement prévu de l'appareil crématoire d'un dispositif de dernière génération très performant de filtration des effluents gazeux (avec système DeNOx fournissant un traitement complémentaire des fumées, échangeur de chaleur, pulvérisateur de calcaire, mesures régulières des rejets après mise en service puis tous les deux ans,...) ; le pétitionnaire s'engageant à respecter les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 en termes de hauteur de cheminée et de valeurs de rejets, en tendant vers les valeurs substantiellement inférieures prévues par le fabricant ; un suivi technique à distance et des opérations régulières de maintenance étant prévues, ainsi qu'un suivi réglementaire dans les trois mois après la mise en service de l'appareil crématoire, puis tous les deux ans ; en cas de dysfonctionnement, l'appareil étant arrêté, avec transfert éventuel des crémations sur une des installations les plus proches ;

des éléments présentés dans le dossier concernant plusieurs études sanitaires réalisées sur des installations similaires et montrant une absence de risques significatifs pour la population environnante ; étant donné la forte proximité d'habitations collectives et d'établissements accueillant des publics sensibles (écoles) situés sous les vents dominants, une étude des risques sanitaires spécifique au projet méritant toutefois d'être réalisée, en lien avec l'ARS, en tenant compte du bruit de fond atmosphérique et des impacts cumulés (PPA de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle), afin de définir les mesures éventuellement nécessaires pour garantir un niveau de risque sanitaire acceptable pour les populations environnantes ; des précisions étant à apporter dans ce cadre sur la fréquence et les possibilités de bypass ou de sécurités empêchant une crémation sans filtration opérationnelle, ceci étant de nature à augmenter considérablement les flux polluants et les risques de nuisances au voisinage ;

du fait que les résidus métalliques issus de la crémation feront l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'une valorisation dans le cadre d'une filière spécifique, en assurant la traçabilité ; le réactif de filtration étant par ailleurs évacué vers un centre agréé ;

de l'engagement du pétitionnaire à réaliser des études géotechniques pour définir les prescriptions à respecter vis-à-vis de l'exposition aux séismes et au retrait-gonflement des argiles ;

des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour le bâtiment neuf pour viser des objectifs de performance énergétique (en prenant en compte la réglementation environnementale 2020) ; le dossier prévoyant en particulier l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour couvrir la consommation énergétique du crématorium (hors process de crémation) et la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur l'appareil de crémation pour alimenter le système de chauffage et de ventilation du bâtiment et fabriquer de l'eau chaude sanitaire ; le taux de couverture des toitures en panneaux photovoltaïques étant à préciser au regard des exigences de la loi Climat et résilience et de la loi APER ; le risque lié aux légionelles dans le système d'eau chaude sanitaire étant par ailleurs à prendre en compte, en s'assurant du respect des règles permettant de prévenir leur prolifération, en particulier par la maîtrise de la température ; du nécessaire respect dans ce cadre des dispositions des arrêtés du 1^{er} février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;

des dispositions constructives qui devront nécessairement être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires potentiels liés au radon (étanchéité de l'interface sol / bâtiment, ventilation, aération, surveillance en phase d'exploitation,...) ;

des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances acoustiques pour les usagers et le personnel en phase d'exploitation, dans un contexte marqué par le bruit des infrastructures de transport (notamment l'isolement acoustique de certaines salles dans le respect de l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2023) ; de l'absence d'émergence acoustique significative en dehors du site, selon le dossier, qui se fonde sur une estimation théorique annexée au dossier, ainsi que sur les résultats d'études réalisées dans le cadre d'installations similaires ; la zone technique du crématorium comportant les équipements les plus bruyants étant en outre positionnée à l'opposé des habitations les plus proches ; des mesures acoustiques méritant toutefois d'être réalisées en début d'exploitation pour confirmer l'absence d'impact significatif ;

du fait que les nuisances liées aux émissions lumineuses ne devraient *a priori* pas être notables ; des dispositions pouvant toutefois utilement être mises en œuvre pour limiter l'éclairage nocturne sur l'aire de stationnement (niveau limité d'éclairement, extinction progressive en l'absence de véhicule, sonde crépusculaire,...) ;

de la bonne accessibilité au site par la route (les voies routières étant jugées suffisamment dimensionnées pour supporter l'augmentation du trafic induite par le projet), par le train (gare à 15 minutes à pied) et par les transports en communs (arrêt de bus desservi par trois lignes à proximité) ; une attention particulière étant néanmoins à porter, en phases de travaux et d'exploitation, sur la sécurité routière et sur l'absence de gêne significative à la circulation, notamment au niveau des accès routiers au site, en lien avec le gestionnaire de la voirie ; la mise en place d'équipements réservés aux modes doux de déplacement et aux deux-roues sur l'aire de stationnement étant par ailleurs à préciser, dans une optique d'incitation aux mobilités actives ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, présence de kits anti-pollution, stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, définition de modalités d'alerte en cas d'accident,...) et pour limiter les nuisances sur les riverains ; le pétitionnaire s'engageant à mettre en œuvre une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE), dont la réalisation d'un chantier à faibles nuisances, pour réduire les impacts négatifs sur l'environnement et le voisinage, notamment en termes de bruit, de poussières et de gestion des déchets ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et leur introduction sur le site (notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département), et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être mises en œuvre dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium « rue de Londres » sur le territoire de la commune de Belfort (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision, notamment concernant la réalisation d'une étude spécifique des risques sanitaires.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le 28/05/2016

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.